

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CLUB LES ARCHERS DE RIMOUSKI INC.

Mise à jour : 28 août 2018

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CLUB LES ARCHERS DE RIMOUSKI INC.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La *Loi d'interprétation* (RLRQ c I-16) avec ses modifications présentes et futures s'applique aux présents règlements.

1.1 Incorporation

Le club est incorporé suivant les dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ c C-38) par lettres patentes émises le 10 avril 1981.

1.2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est le Club les archers de Rimouski inc.

1.3 Siège social

Le siège social du club est établi dans le district judiciaire de Rimouski, à l'endroit déterminé par le conseil.

1.4 Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu étant le sceau du club.

1.5 Objets et buts

Les objets et buts du club sont ceux inscrits dans les lettres patentes de ce dernier.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 L'année financière se terminera le 31 mai de chaque année ou toute autre date qu'il plaira au conseil de fixer et qui lui conviendra le mieux.

2.2 Signature

Tous chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements et endossements et autres effets de commerce, contrats et documents requérant la signature du club, seront au préalable approuvés par le conseil, et sur telle approbation, seront signés par le président, le secrétaire ou le trésorier(lère). Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout temps, à toute personne, comité ou organisation de son choix.

2.3 Livre et comptabilité

Le trésorier(lère) tient, pour le club, les livres ou logiciel de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous fonds reçus ou déboursés par le club et toutes ses dettes et obligations de même que toutes transactions financières de ce dernier.

2.4 Vérificateur

Les livres et états financiers du club seront vérifiés à chaque année aussitôt que possible, mais pas plus tard que quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.

Le conseil pourra, s'il le désire, faire appel à une firme extérieure ou un comptable pour vérifier la comptabilité du club et vérifier le bilan annuel et faire rapport au conseil avant l'assemblée générale annuelle. Si le conseil ne fait pas appel à une firme, le ou les vérificateurs nommés par le conseil d'administration examinent la comptabilité du club.

2.5 Procédures judiciaires

Toutes personnes désignées par résolution du conseil peuvent être autorisées à intenter pour le club des procédures judiciaires, à répondre pour elle à de telles procédures, et à signer tous les actes nécessaires à ces fins.

2.6 Responsabilité personnelle

L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte 3

constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

À défaut de quoi, l'administrateur peut engager sa responsabilité personnelle.

2.7 Conflit d'intérêts

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire

valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES

3.1 Toute personne pourra devenir membre du club sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil, en se conformant à toutes conditions d'admission décrétées par résolution du conseil.

3.2 Catégories de membres

Le club comporte deux catégories de membres :

- a) Les membres actifs
- b) Les membres honoraires

3.3 Membres actifs

Toute personne inscrite dans le livre du club et dont le paiement de la cotisation est à jour est un membre actif.

Un membre actif d'âge mineur pourra être représenté par un parent ou tuteur légal lors de toutes assemblées générales dûment convoquées par le conseil d'administration du club. Ils auront droit de parole et droit de vote en tant que représentant de ce ou ces derniers.

3.4 Les membres honoraires

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter, comme membre honoraire, toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre, pour services rendus au club et intérêts aux buts du club.

Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires n'ont pas de cotisation à payer.

3.5 Livre des membres

Le livre contient le nom de tout membre et la catégorie dans laquelle il se trouve. L'inscription au livre se fait après le paiement de la cotisation, le tout en conformité avec l'article 4.6 des présents règlements.

3.6 La cotisation

Le conseil fixe par résolution le montant et les modalités concernant la cotisation exigible des membres et émet des cartes de membres.

3.7 Carte de membre

Une carte de membre est remise aux membres et porte les signatures du président et du secrétaire du club qui certifient que la personne dont le nom y apparaît est un membre de ce dernier. 4

3.8 Suspension et expulsion

Le conseil pourra suspendre, pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre qui enfreint une ou plusieurs dispositions des règlements du club ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles à celui-ci.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le secrétaire doit, sur demande du conseil, par lettre recommandée, aviser le membre de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

3.9 Refus d'adhésion ou autre sanction

Le conseil se réserve le droit de refuser d'admettre, de suspendre, d'expulser ou autrement sanctionner un membre du club ayant des antécédents judiciaires en lien avec des infractions commises avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, une infraction à la partie III du Code criminel (armes à feu ou autres armes), ou une infraction à l'article 264 du Code criminel (harcèlement criminel), et qui n'a pas obtenu un pardon.

3.10 Enquête

Le conseil aura pour obligation de faire une enquête de bonne conduite incluant toutes infractions à caractère sexuel sur tout candidat qui occupe un poste d'autorité au sein du club (entraîneur, moniteur, etc.).

ARTICLE 4: ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du club aura lieu à la date et à l'endroit que le conseil fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier du club.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre le rapport du conseil, le bilan du dernier exercice financier, , l'élection des membres du conseil pour la prochaine année et un point varia

4.2 Assemblée extraordinaire

Toutes les assemblées extraordinaires des membres seront tenues généralement au siège social du club ou à tout autre endroit déterminé soit par résolution du conseil soit mentionné dans l'avis de convocation et selon que les circonstances l'exigeront.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire, sur demande du conseil ou sur demande écrite et signée de la part d'au moins 10% des membres actifs du club. L'assemblée demandée par au moins 10% des membres actifs doit être convoquée et tenue dans les vingt-et-un jours suivant la réception d'une telle demande. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans ce délai, les signataires eux-mêmes peuvent la convoquer.

L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner le ou les objets de cette assemblée puisqu'aucun autre objet non mentionné dans l'avis ne peut y être discuté.

4.3 Délais de convocation

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis de convocation écrit et signé par le président ou le secrétaire envoyé aux membres actifs, au moins dix jours précédant la tenue de l'assemblée, à leur dernière adresse postale connue ou par courriel, indiquant la date, l'heure, l'endroit et le but de l'assemblée. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise, les affaires qui y seront transigées.

La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis à ce membre.

Tout défaut au sujet de la convocation devra être soulevé par un membre dès l'ouverture de l'assemblée et être tranché immédiatement par l'assemblée.

4.4 Quorum

Quinze pour cent (15%) des membres présents constitueront le quorum suffisant pour toute assemblée des membres.

Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée des membres à moins que le quorum ne soit atteint dans les quinze (15) minutes de l'heure prévue pour l'ouverture de l'assemblée.

4.5 Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs et présents ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les voix se prennent à main levée ou si tel est le désir d'au moins deux (2) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents.

Au cas d'égalité des voix, la proposition sera considérée comme n'ayant pas reçu d'approbation favorable et elle sera par conséquent rejetée.

4.6 Procédure d'assemblée

Le président d'assemblée gère la procédure.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Fonctions

Les affaires du club sont administrées par le conseil d'administration. En général, le conseil exerce tous les droits et pouvoirs du club, le tout en conformité avec les présents règlements et la loi.

Le conseil accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux. Il adopte de nouveaux règlements ou modifie les anciens s'il y a lieu. Ces modifications ou ajouts sont sujets à approbation lors de l'assemblée annuelle suivante. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du club.

Le conseil prend les décisions concernant l'embauche et le congédiement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations auxquels il peut s'engager.

Le conseil détermine les conditions d'admission des membres. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

5.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et trois (3) administrateurs.

5.3 Éligibilité et conditions

Tous les membres actifs sont éligibles comme membre du conseil.

5.4 Durée du mandat

La durée du mandat sera de deux (2) ans pour chaque administrateur. Afin d'assurer une certaine continuité, trois (3) postes seront en élection les années paires et quatre (4) postes seront en élection les années impaires.

5.5 Élection

Les membres du conseil dont le mandat vient à échéance peuvent présenter leur candidature à nouveau pour une réélection.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Date des réunions

Le conseil se réunira aussi souvent que nécessaire à la bonne marche du club.

6.2 Convocation

La réunion du conseil est convoquée par le secrétaire, sur demande du président, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil. Elle est tenue à tout endroit désigné par le président.

6.3 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil est envoyé par courriel, courrier ou téléphone. 6

Le délai de convocation sera d'au moins quarante-huit (48) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que douze (12) heures.

Si tous les membres du conseil sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Une résolution écrite, soit physique ou numérique, qui porte la signature de tous les membres en fonction du conseil a la même validité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion ordinaire.

6.4 Quorum

La présence de quatre (4) des membres du conseil constitue le quorum requis pour l'assemblée. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.

6.5 Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix.

ARTICLE 7 : LES DIRIGEANTS

7.1 Désignation

Les dirigeants du club seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Cependant, les membres du conseil peuvent nommer autant de dirigeants que le club requiert et déterminer leurs fonctions, le tout par résolution.

7.2 Élection

Immédiatement après l'élection des membres du conseil à l'assemblée générale annuelle des membres du club, le conseil devra, à sa première assemblée, élire les dirigeants du club.

7.3 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant du club, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil ou à toute autre personne, sauf les pouvoirs réservés au conseil par la loi

7.4 Président

Le président est le seul représentant officiel du club. Il préside toutes les assemblées du conseil et des membres. Il doit assurer l'exécution des règlements du club et des décisions du conseil et voit à la bonne administration des affaires de ce dernier. Il surveille le scrutin et le fait enregistrer au procès-verbal de l'assemblée. Il signe conjointement avec le secrétaire les procès-verbaux et autres documents du club.

Il exerce tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le conseil.

7.5 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président.

Il exerce tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le conseil.

7.6 Secrétaire

Le secrétaire rédige et expédie les avis de convocation aux assemblées et dresse les procès-verbaux de ces assemblées. Il a la garde des livres et des documents du club, il s'occupe de la correspondance en générale, il signe conjointement avec le président les documents officiels du

club, il tient à jour la liste des membres et remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil.

7.7 Trésorier

Le trésorier a la garde des fonds, des biens et des livres de comptabilité du club. Il est responsable de la tenue des livres de comptabilité ainsi que la préparation du budget et du rapport financier annuel du club. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil les deniers de ce dernier.

Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil. 7

7.8 Cumul de fonctions

Une personne ne peut détenir plus d'un poste comme membre du conseil de l'association.

7.9 Vacance

Toutes fonctions découlant d'une vacance survenant au conseil, pour quelque raison que ce soit, peuvent, sur résolution du conseil, être comblées, soit parmi les membres du conseil, soit parmi les membres actifs du club pendant la période non écoulée du mandat dont les fonctions sont à combler.

ARTICLE 8 : COMITÉS

Seul le conseil a droit d'établir des sections, comités, groupes de travail et autres groupes, de leur donner un mandat et de modifier, d'en approuver la désignation.

Les comités peuvent établir des sous-comités, en nommer les membres et en approuver la désignation : cependant, le conseil peut s'opposer à la formation ou à la composition d'un sous-comité.

Tous les responsables de comités devront avoir deux (2) signatures sur leurs rapports d'activités soumis au conseil.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Cesse de faire partie du conseil, tout membre qui :

- a) remet par écrit sa démission au conseil ; ou
- b) n'assiste pas, à trois (3) assemblées consécutives ; ou
- c) a été expulsé ou suspendu en vertu des articles 4.8, 4.9 et 4.9.1; ou
- d) décède.

ARTICLE 10 : COMPENSATION

Les administrateurs et dirigeants du club ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées par résolution du conseil.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tout projet de modification du présent règlement ne peut être soumis à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des membres que sur proposition du conseil. Cette modification ne peut devenir effective que si elle est votée et acceptée par les trois-quarts (3/4) des membres actifs présents à ladite assemblée.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 28 août 2018 ET ADOPTÉ PAR LES MEMBRES LE 4 septembre 2018

PRÉSIDENT :

SECRÉTAIRE :